



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Caen, le 30 septembre 2021

Service eau et biodiversité  
02 31 43 16 08  
ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr  
Réf. 14\_2021\_00155

**GAEC Bernard**  
Le Fresne  
14680 BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS L'OPÉRATION.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 et suivants ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code civil et notamment son article 640 ;  
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval - Seulles approuvé le 18 janvier 2013,  
VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 août 2021 portant subdélégation de signature à madame Sophie GIACOMAZZI cheffe de service eau et biodiversité, à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN adjoint à la cheffe de service eau et biodiversité et à monsieur Paul COLIN responsable de la mission « animation territoriale et coordination » ;  
**VU le dossier de déclaration déposé le 28 septembre 2021 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur la régularisation d'un enrochement des berges de la Laize sur le territoire de la commune de Bretteville-sur-Laize ;**

Considérant que le dossier déposé est complet au sens de l'article R.214-33 du code de l'environnement ;

**donne récépissé au GAEC Bernard de la déclaration sus-visée.**

Rubrique	Intitulé (art. R.214-1 du code de l'environnement)	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté ATEE0210028A du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant est informé que le préfet pourra jusqu'au 28 novembre 2021** : soit demander au déclarant des éléments complémentaires, soit établir des prescriptions particulières, soit s'opposer au projet. En cas d'opposition, le site devra être remis dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service chargé de la police de l'eau à l'échéance des deux mois, le présent récépissé vaut **accord tacite** au projet faisant l'objet du dossier de déclaration.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Au terme de la procédure de déclaration, le service chargé de la police de l'eau adresse un exemplaire de la déclaration et de ses compléments éventuels à la mairie de la commune de Bretteville-sur-Laize. Le dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Il transmet également les copies du présent récépissé et de la décision finale du préfet pour affichage municipal pendant la même durée.

Le présent récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Dans les conditions prévues par le code, les agents mentionnés aux articles L.171-1 et L.172-1 du code de l'environnement ont accès aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris au travers du dossier de déclaration.

**Sanctions encourues** : Tout non-respect de ces dispositions constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, valeur à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale (art. 131-41 CP).

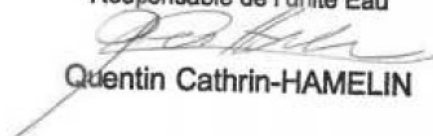
Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration ou dans la décision du préfet constitue un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Délais et voies de recours** (article R.514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Caen par le déclarant dans le délai de deux mois ou par un tiers intéressé dans le délai de quatre mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Publication** : Le récépissé et la décision du Préfet sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période minimale de six mois.

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité  
Responsable de l'unité Eau

  
Quentin Cathrin-HAMELIN